

GE_GERICHTE ACJC/751/2022 vom 31. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_751_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/751/2022 du 31 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/751/2022 del 31 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce vu la valeur des travaux litigieux.

E. 1.2

Le jugement attaqué ayant été notifié le 8 novembre 2021 aux appelants, l'appel formé par ces derniers a été interjeté en temps utile (art. 311 al. 2 CPC) et selon les formes prescrites par la loi (art. art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

L'appel est ainsi recevable.

E. 1.3

La cause est soumise à la maxime des débats et au principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés de manière motivée (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

E. 2

Invoquant une constatation inexacte des faits, les appelants reprochent au Tribunal d'avoir nié l'existence d'un dol dont ils auraient été victimes. A ce stade, ils ne se prévalent plus des dispositions relatives à la garantie des défauts.

- 9/13 -

C/19330/2019

2.1.1 Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique; le dol éventuel suffit (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2). La tromperie peut résulter de l'affirmation de faits faux ou de la dissimulation de faits vrais; l'auteur du dol cause alors l'erreur dans laquelle l'autre partie se trouve (dol par commission). L'auteur peut également s'abstenir de détromper la victime déjà dans l'erreur, en gardant le silence sur un fait qu'il avait l'obligation de révéler d'après la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi (dol par omission) (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_62/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1 et les références citées).

On admet que, dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre, de bonne foi, dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions. L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des intentions et des connaissances des participants (ATF 116 II 431 consid. 3a, 106 II 346 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_316/2008 consid. 2.1). Le devoir d'information est étendu dans le cadre de contrats fondés sur un rapport de confiance ou de contrats de longue durée (SCHWENDER, in Basler Kommentar OR I, 2020, n. 9 ad art. 28 CO).

2.1.2 Aux termes de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans l'erreur essentielle. L'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). L'erreur doit porter, d'une part, sur des faits qui sont subjectivement essentiels pour la victime, de sorte qu'elle n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas conclu aux mêmes conditions, si elle avait connu la réalité. D'autre part, il faut que le cocontractant puisse se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur de l'autre partie porte sur un fait qui était objectivement de nature à déterminer la partie à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1; 135 III 537 consid. 2.2; 132 III 733 consid. 1.3). Les faits considérés comme objectivement essentiels selon la loyauté commerciale peuvent avant tout donner lieu à deux sortes d'erreurs, celle sur la valeur de la chose et celle de l'utilité ou l'usage de la chose. Si une partie veut y inclure des particularités subjectives, elle doit les imposer comme conditions, conformément à l'art. 151 CO (SCHMIDLIN/CAMPI, in Commentaire romand CO I, 3ème éd., 2021 n. 45-47 ad art. 23/24 CO).

- 10/13 -

C/19330/2019 2.1.3 La partie victime d'une erreur essentielle ou d'un dol n'est pas obligée si elle déclare invalider le contrat dans le délai d'une année dès que l'erreur ou le dol a été découvert (art. 31 CO). 2.1.4 Il incombe à celui qui invoque un dol ou une erreur essentielle pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve des faits qu'il avance à la base de l'invalidation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2019 du 22 janvier 2020 consid. 2.1; 4A_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.5.1).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants reprochent au Tribunal de leur avoir dénié le droit d'invalidier le contrat les liant à la société intimée pour cause de dol. Selon leur version des faits, l'administrateur de celle-ci connaissait leur volonté d'acquérir des fenêtres à intercalaires blancs afin de se conformer aux menuiseries d'origine et leur avait sciemment dissimulé le fait que cela n'était pas possible. Connaissant leur exigence sur ce point, il aurait dû attirer leur attention sur le fait que seuls des intercalaires noirs étaient disponibles, ce qu'il n'avait pas fait. Selon les éléments du dossier, les appelants avaient certes l'intention initiale d'acquérir des fenêtres dotées d'intercalaires de couleur blanche, comme cela ressort de l'offre de l'entreprise italienne et du premier devis établi le 5 juin 2018 par l'intimée. Ceci dit, les appelants reconnaissent qu'au cours de l'année 2018, ils ont été informés du fait que le modèle de fenêtres choisi n'était disponible qu'en matière composite (de couleur noire) ou en aluminium (de couleur gris-métal) et qu'ils ont en conséquence, selon leurs propres explications, opté pour cette dernière version en gris-métal (cf. ch. 16 de l'appel du 8

décembre 2021). Les informations reçues sont conformes à la réalité puisque jusqu'à fin 2018 des intercalaires en aluminium de couleur gris-métal pouvaient encore être commandés et fournis par le fabricant. Le choix final d'opter en faveur des fenêtres à intercalaires noirs est justifié par le fait que seuls ceux-ci répondaient aux règles de l'art de la construction et aux exigences de qualité attendues dans le domaine. En effet, il est établi que les fenêtres à intercalaires gris-métal provoquaient d'importants problèmes en matière d'isolation thermique, provoquant un risque élevé d'apparition de condensation. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'est pas établi que ces derniers ne souhaitaient absolument pas d'intercalaires noirs, ni que la couleur desdits intercalaires était un élément de nature à influencer leur décision sur lequel les intimés avaient un devoir particulier de renseigner. D'une part, les appelants échouent à démontrer avoir communiqué qu'il s'agissait d'un élément particulièrement important à leurs yeux. Si la couleur blanche ressort du devis établi par l'entreprise italienne sur la base duquel ils ont demandé une offre aux intimés, ils n'ont à aucun moment mis en évidence cet élément, respectivement leur souhait quant à la couleur des intercalaires, dans leur courriel du 17 mai 2018. Il apparaît à la lecture de cette pièce que l'élément essentiel pour eux portait

- 11/13 -

C/19330/2019 davantage sur la marque et le modèle de fenêtres choisis, à savoir des fenêtre F_____ "home soft" devenu par la suite le modèle "5_____", ce qui a été respecté. Le témoin H_____ a confirmé que la question des intercalaires n'avait pas été abordée lors du rendez-vous chez les appelants, effectué en vue de commander les fenêtres. Il n'avait lui-même jamais reçu d'instruction s'agissant de la couleur des intercalaires alors qu'il était en charge de la commande. En outre, le dossier des clients ne comportait aucune inscription ou note spécifique à cet égard. Enfin, les appelants avaient consenti à une modification de couleur, passant du blanc initialement voulu au gris-métal, ce qui tend à démontrer, à défaut de tout autre élément, qu'ils pouvaient envisager un changement de couleur. En définitive, l'importance du choix de la couleur pour les appelants ne repose que sur leurs propres allégations, formulées a posteriori. D'autre part, on ne saurait retenir que la couleur des intercalaires représente, de manière objective et selon les règles de la bonne foi, un élément suffisamment important pour fonder un devoir d'information particulier de la part des intimés dans le cadre d'une vente de fenêtres, dans la mesure où il s'agit d'une partie accessoire, peu visible, sans incidence sur l'utilité de la chose. Si les appelants voulaient en faire un élément essentiel au contrat, il leur revenait de le signaler en tant que tel, ce qu'ils ne parviennent pas à prouver. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher aux intimés de ne pas avoir attiré l'attention spécifique des appelants sur le fait que les intercalaires des fenêtres seraient finalement noirs. Ainsi, en commandant des fenêtres à intercalaires en matière composite de couleur noire, les intimés ont privilégié la qualité des matériaux livrés. Leur comportement ne dénote ni une volonté de tromper les appelants dès lors que cela répondaient à leurs intérêts, ni de les maintenir dans une erreur puisqu'ils ignoraient leurs intentions quant à la couleur des intercalaires. Aucun comportement dolosif ne peut être reproché aux intimés. 3.2.1 Reste à examiner si les appelants peuvent se prévaloir d'une erreur essentielle, au sens des art. 23ss CO. Certes, les appelants, en signant les devis des 14 et 27 juin 2018, lesquels portaient sur des intercalaires composite de couleur noire, pensaient et voulaient en réalité les intercalaires en aluminium de couleur gris-métal. Quoi qu'il en soit, cette erreur ne peut être retenue comme étant essentielle pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués dans la mesure où elle porte sur un élément secondaire du

contrat. Si la couleur des intercalaires était subjectivement nécessaire pour les appelants, encore faut-il que cet aspect soit objectivement si important que la loyauté commerciale permette de s'en prévaloir. A cet égard, les appelants n'apportent aucun élément susceptible de démontrer que le fait que les intercalaires soient noirs - en lieu et place de ceux en aluminium gris métal - aurait

- 12/13 -

C/19330/2019 un impact sur leur villa de manière telle que cela justifierait une invalidation du contrat. Il s'ensuit que l'erreur dans laquelle se trouvaient les appelants ne peut justifier l'invalidation du contrat. 3.2.2 Pour le surplus, les appelants n'élèvent aucune critique à l'encontre du raisonnement qui a conduit le premier juge à écarter leurs prétentions eu égard aux dispositions de la garantie des défauts. S'agissant en particulier des volets, ils ne contestent pas, d'une part, qu'ils n'ont pas attendu la correction des défauts des cinq volets mal dimensionnés pour se départir du contrat, refusant ensuite de prendre livraison des volets nouvellement confectionnés et, d'autre part, s'agissant des dix autres volets dont la pose étaient défectueuse, de s'être départis du contrat tardivement, soit plus de six mois après l'expiration du délai de grâce. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur le jugement en tant qu'il considère que les appelants étaient forclos à se départir du contrat sur la base de la garantie des défauts. 3.3 Les griefs des appelants étant infondés, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il déboute ceux-ci de leur demande en paiement contre C_____ SA et son administrateur.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge solidaire des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'330 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront, en outre, condamnés, solidairement, à payer aux intimés, pris solidairement, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel, tenant compte de la brièveté des écritures déposées devant la Cour, qui portent essentiellement sur des questions de fait (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/19330/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 décembre 2021 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/13992/2021 rendu le 4 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19330/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'330 fr., les met à la charge solidaire de A_____ et B_____ solidairement et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par ces derniers, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, solidairement, à verser à C_____ SA et D_____, pris solidairement, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.